

## **Règlement ministériel du 24 mars 2023 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A3 entre Bettembourg et Berchem à l'occasion de travaux routiers**

---

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A3 entre Bettembourg et Berchem ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

*Arrête :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pendant la phase d'exécution des travaux, la chaussée de l'autoroute est rétrécie à deux voies de circulation citées ci-dessous :

- la voie lente et la bande d'arrêt d'urgence de l'A3 en provenance de Bettembourg et en direction de Berchem (A3 PR8,50+200 - A3 PR6,50+000) ;
- la voie lente et la bande d'arrêt d'urgence de l'A3 en provenance de Berchem et en direction de Bettembourg (A3 PR5,50+000 - A3 PR7,50+200).

La vitesse maximale sur ces voies est limitée progressivement à respectivement 90 km/h et 70 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

L'accès à la bande d'arrêt d'urgence est interdit aux véhicules ayant une largeur totale supérieure à 3,25 mètres et l'accès à la voie lente est interdit aux véhicules ayant une largeur totale supérieure à 2,50 mètres.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre de la vitesse maximale limitée, C,13aa, C,5 portant l'inscription « 3,25m » et « 2,50m » et D,2.

**Art. 2.** Pendant la phase d'exécution des travaux, les conducteurs qui circulent sur la chaussée de la voie publique citée ci-dessous doivent à l'intersection désignée ci-après marquer l'arrêt avant de s'engager sur la chaussée dont ils s'approchent et céder le passage aux conducteurs qui circulent sur cette chaussée :

- la bretelle d'accès de l'échangeur Livange de l'A3 à l'intersection avec l'A3 en provenance de Berchem et en direction de Livange (M2-B PR0,00+000 - M2-B PR0,00+400).

Cette disposition est indiquée sur la voie non prioritaire par le signal B,2a et par l'enlèvement ou le recouvrement du signal B,1.

**Art. 3.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 4.** Le présent règlement prend effet le 25 mars 2023 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 24 mars 2023  
Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics**

**(s.) François Bausch**